n'eust esté que, donnant à entendre à Sa Majesté que la briefveté du temps ne souffroit tant de dilay pour en avoir peu advertir Vostre Majesté devant le terme de la prorogation expiré, icelle s'est contentée d'attendre ledict pouvoir signé de la main de Vostredicte Majesté, en retenant cependant celluy dépesché soubz le sceau d'icelle de par deçà, ainsi que ne doubte ledict conte de Luna aura du tout donné advertissement à Vostre Majesté, laquelle sera servye de, au plus tost, faire dépescher ledict povoir soubz sa signature, de lá mesme teneur et date qu'est ladicte copie, et l'envoyer par deçà, pour le faire encheminer devers Sa Majesté Impérialle et reprendre celluy que, comme dessus est

dit, est demeuré en ses mains. C'est avec grande doubte et craincte de fascher Vostre Majesté quant je viens à toucher sur la nécessité en laquelle nous sumes; mais enfin elle est si grande que, à mon advis, je feroye grand'faulte à son service, si je délaissoye de souvent luy ramentevoir une chose que tant presse et tant emporte. Et ayant jà si souvent escript sur ce poinct, je ne scay plus que luy escripre, sinon la supplier qu'elle se face ramentevoir tout ce que luy a esté escript en ceste matière et les estatz que luy sont esté envoyez, afin qu'elle voye tout ce que y est, et que, considérant les termes où je me treuve, il luy plaise avoir pitié de moy et de ces pays, et se mectre devant les yeulx en quelle perplexité je me doibz treuver, puisque je n'ay riens pour pourveoir, si quelque chose (que Dieu ne veuille) nous survenoit, fût qu'elle se meust dedans le pays ou de dehors : par où je me treuveroye en danger de perdre la vye, l'honneur et la réputation. Mais encores n'y a-il pour furnir à l'ordinaire, ny payer les gaiges aux ministres, et beaulcoup moins les pensions accordées pour récompense, et que jusques à oyres l'on a faict ce que l'on a peu pour soubstenir les choses, en donnant bon espoir, mais que d'oires en avant il ne se pourra plus faire : car il fault que ministres et officiers vivent, et, qui n'y pourvoyera, habandonneront forceement le service.

Je délaisse les debtes pour lesquelles les villes ont respondu, et que jà les marchantz menassent de les arrester s'ilz sortent du pays, comme nécessairement il fault qu'ilz facent, pour estre lesdictes villes fondées sur la négociation de leurs bourgeois; et attendant quelque secours de Vostredicte Majesté pour y pourveoir, se faict jà la seconde prolongation des foires, au grand préjudice, comme Vostredicte Majesté sçait, des marchantz et de la négociation; mais il

1560. 9 Août 1560. 9 Août. se faict pour éviter l'apparente mutinerye que pourroit advenir au pays à l'occasion desdictes villes : ce que se diroit faire avec bon fondement, puisque, pour avoir fait debvoir de bons subgectz, respondantz pour Vostre Majesté en temps de nécessitez, ilz demeurent ruynés.

Il y a aussi les fortifications et les debtes sur le crédit des lettres de recepveurs, pour lesquelles journellement la ville d'Augspurg et aultres de la Germanye m'envoyent successives ambassades, pour l'intérest de leurs bourgeois, et m'en desmesle le mieulx que je puis : mais enfin, à la longue, la chose ne se pourra soubstenir, et en tumbera-l'on en confusion. Et Vostredicte Majesté sçait que les moyens sont espuysez, puisque nul s'en peult intenter sans le consentement des estatz, que sont autant difficilles comme Vostre Majesté sçait; et si est le crédit des finances entièrement perdu, ayant les estatz mesmes, comme si souvent l'on a escript et Vostredicte Majesté entend, l'entière maniance des aydes. Je supplie encores à Vostredicte Majesté très-humblement que, pour Dieu, il luy plaise le considérer, puisqu'elle sçait que ce ne sont encarescimientos (1), saichant, aussi bien que nous pouvons icy sçavoir, tout ce que en cecy passe, et que d'alléguer les besoings et nécessitez d'Espaigne, ce n'est pas remède pour obvier aux inconvénientz par trop apparentz et que, sans y promptement pourveoir, succèderont inévitablement.

Et, afin que Vostredicte Majesté saiche comme nous sumes de nos aydes demandées avant le partement d'icelle, horsmis celle de la paye des garnisons que se doibvent mectre au lieu des Espaignolz, laquelle je demanday à la fin de mars dernier, à couleur du partement desdicts Espaignolz, il fault que Vostredicte Majesté saiche que, quelque diligence que nous ayons sceu faire, nous n'avons encores peu obtenir de ceulx de Flandres ladicte ayde demandée par Vostre Majesté pour le licentiement des gens de guerre, nous mectans pour condition que ex mil florins d'icelle soyent employez à la fortiffication de Gravelinghes, sans vouloir prendre considération à ce que ladicte ayde, comm'il leur a esté remonstré, a esté demandée pour aultre effect, à sçavoir pour le licentiement des gens de guerre et jà en ce consumée par les assignations faictes aux marchantz, oultre ce que, se différantz tant les accordz, les intérestz consumeront le principal avant que l'on puisse tirer d'eulx fructueuse

⁽¹⁾ Encarescimientos, exagérations: expression espagnole.

1560. 9 Août.

résolution; et si mectent, entre aultres conditions, que l'on ne puisse donner consulat à la nation espaignole aultre part que à Bruges. Avec lesquelz de Flandres il y a xii jours que l'on a négocié de nouveau, pour les presser et afin qu'ilz veuillent accorder pleinement l'entretènement des garnisons au lieu des Espaignolz; et, pour les plus persuader à l'accord de l'ayde précédente, leur ay ouffert que, de l'argent que, comme j'espère, Vostre Majesté envoyera pour employer aux fortiffications, l'on en distribuera bonne partie pour la fortiffication dudict Gravelinghes, et que, quant au consulat des Espaignolz, il ne s'en fera nul, où que ce soit, au préjudice du privillége de ceulx de Bruges, et que, si lesdicts de Bruges demandent ampliation de leur privillége, donnant requeste, pour non estre chose que je puisse concéder, je l'envoyeray à Vostre Majesté et escripray en leur recommandation. Mais je doubte fort si cela pourra servir, et j'ay enchargé à monsieur d'Eghmont qu'estant, comm'il est, de retour, il face à l'endroict desdicts de Flandres tout le bon office qu'il pourra.

Aussi se sont faictes, la sepmaine passée, nouvelles remonstrances à ceulx d'Hollande, lesquelz, pour s'excuser des aydes qui leur sont demandées, tant celle que Vostredicte Majesté leur demanda avant son partement, que l'aultre pour les garnisons; allèguent impossibilité. Et, pour dire la vérité, tous les estatz sont fort chargez et doibvent grandes et incrédibles sommes que courent à intérestz sur eulx; et l'on verra si lesdictes remonstrances pourront servir de quelque chose, avec l'office que monsieur le prince d'Oranges faict en leur endroict.

Aussi ont apporté ceulx de Zeellande responce entièrement négative, sur le mesme fondement de l'impossibilité, et, au lieu d'accord, demandent eulx-mesmes d'estre secouruz, pour la ruyne si grande qu'est en leurs dicques; ausquelz l'on a faict aussi ceste sepmaine nouvelles remonstrances, et si a-l'on appellé icy ceulx d'Utrecht, pour parler à eulx, pour ce que, comme ilz sont ordinairement assez farouches, ilz refusent le tout.

Quant à ceulx de Brabant, les villes avoient donné responce seullement sur ledict entretènement des garnisons : la ville d'Anvers d'accord en conformité de l'oppinion des prélatz et nobles, mais c'estoit avec aulcunes conditions non convenables, desquelles l'on espère ilz se désisteront; et aussi avoyent ceulx de Bois-le-Duc accordé, mais ilz prétendoyent de, ce moyennant, despossesser Vostre Majesté de la possession de la collectation d'ung tonlieu séant au pays d'Hollande, duquel ilz maintiennent estre exemptz; et y a bien

1560. 9 Août. longtemps qu'il y en y a procèz entre Vostredicte Majesté et ceulx dudict Bois-le-Duc; aussi demandoyent-ilz renouvellement d'ung accord de loterie que, passé xì ans, leur a esté accordé, disantz n'avoir heu moyen de s'en pouvoir servir pour leur paovreté. Et, pour expédient, l'on leur a accordé que, si avant qu'ilz s'accomodent à ceste ayde pour les garnisons et aultres qui leur sont esté demandées, monstrantz par leur accord le chemin aux aultres, que l'on leur donnera ladicte loterie, et que, pour ung an, dedans lequel, s'ilz veullent, se pourra vyder le procèz, l'on ne collectera ledict tonlieu réellement sur leurs marchandises, mais que seullement icelles s'annoteront pour, si l'on treuve, en fin de cause, qu'ilz soyent tenuz de le payer, en demander ledict payement, et sinon non.

Le premier et second membre de ceste ville accordoyent pour lesdictes garnisons, et le troisiesme riens à son accoustumé.

Et au regard de ceulx de Louvain, non-seullement ilz n'accordoyent riens du tout, mais encores avoyent tenu propoz aux estatz qu'eussent peu mal édiffier prélatz et nobles et encores les villes, s'estantz tant oublyez que jusques à dire que ce que l'on leur avoit mis en avant pour l'entretènement des frontières se pouvoit prendre de ce que se paye pour les gens de cheval des bandes, disantz qu'il n'y eust ny cheval ny queuhe d'iceulx : sur quoy l'on leur a donné la répréhension telle qu'il convient, et faict au surplus les offices nécessaires. Et fault que Vostredicte Majesté entende que, combien les prélatz et nobles ayent faict sur toutes les demandes leur oppinion, que encores jusques aujourd'huy n'ont riens dict les villes, ny sur l'ayde demandée dernièrement à Gand, ny sur la précédente demandée à Bruxelles, ny encores sur celle qui se demanda à Arras; et toutesfois est-l'on continuellement après. et se font les diligences et debvoirs requis de mon coustel : à quoy je ne fauldray de continuer et de faire, jusques au boult, tout ce que me sera possible: mais voyant le peu d'effect jusques à oyres, je n'en scay que dire, ny quel espoir donner dadvantage.

Et pour non traveiller Vostredicte Majesté pour maintenant dadvantage, je délaisseray aulcunes choses particulières pour jusques à la première occasion.

Et me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle, j'aché-veray, etc.

De Bruxelles, le ixe d'aoust 1560.

LIX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 15 AOUT 1560.

Monseigneur, s'estant party d'icy seullement vendredy dernier le seigneur don Joan Pacheco, qui portera à Vostre Majesté lettres miennes, et estant ce courrier de particuliers, auquel l'on feroit préjudice grand de le retenir, je n'escripvray pas beaulcoup, pour ce coup, à Vostre Majesté. Seullement n'ay-je point voulu laisser passer ceste occasion sans envoyer à icelle la lettre que, despuis deux jours en çà, j'ay receu, pour Vostredicte Majesté, de l'évesque de la Quadra, son ambassadeur (1), et joinctement la copie qu'il envoye du traicté passé entre les François et Anglois.

Vostredicte Majesté entendra, par les lettres dudict évesque, comme les François commencent gloser ledict traicté, et dadvantaige ce que la royne d'Angleterre en entend, et par ce verra qu'il n'est hors de propoz ce que par ledict don Joan j'escripvoye à Vostre Majesté, de regarder par temps et adviser sur ce qu'elle vouldra faire, n'estant apparent que les choses doibgent longuement demeurer en repoz, combien que pour ceste année l'on s'en peult tenir comme pour asseuré.

Les lighes que ladicte royne cerche prendre en Allemaigne, combien que l'on n'en aye aultre certitude que ce que ledict évesque en escript, sont de considération, et pareillement ce qu'elle dict maintenant ouvertement de son mariage. Et si est ung poinct dangereulx, ce qu'ilz font Vostre Majesté arbitre sur les prétensions de ladicte royne; mais puisqu'il y a trois mois entre les parties et ung an pour Vostre Majesté, ce terme est à propoz et pourra peultestre servir, selon que l'on verra comme les affaires tourneront.

Mais il fault que je retourne à supplier Vostredicte Majesté qu'il luy plaise de par temps y adviser, afin que l'on ne s'y treuve surprins, et qu'icelle veuille

⁽¹⁾ Nous n'avons pas cette lettre.

1560. 27 Août. avoir ledict évesque de la Quadra pour recommandé. Lequel, à ce que j'entendz de monsieur de Glajon et d'aultres, passe nécessité et a fort bien traveillé, comme Vostre Majesté l'a veu, aux affaires que se sont ceste année desmeslez avec l'Angléterre.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xve d'aoust 1560.

LX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 27 AOUT 1560.

Monseigneur, ayant escript à Vostre Majesté particulièrement par don Joan Pacheco, et donné menu compte ci-devant de l'estat de toutes choses, nonseulement de ce que jusques à oyres nous avons d'Angleterre, mais aussi des négociations avec les estatz, sur quoy je ne pourray dire à Vostre Majesté aultre chose pour le présent, sinon que nous actendons encoires leur responce sur les remonstrances que dernièrement leur sont esté faictes, et que l'on les sollicite pour leur donner toute presse possible, affin que tost ilz viengnent et rapportent ladicte responce; et ayant aussi si souvent importuné Vostredicte Majesté et luy donné compte des nécessitez de par deçà, et la supplié de pourveoir au remide, puisque tant il emporte, je n'auray pas pour maintenant pour quoy beaucop traveiller Vostre Majesté par lettres. Si est-ce que, dépeschant le duc mon mary à Vostre Majesté le secrétaire porteur de ceste (1), je n'ay pas voulu délaisser de luy escripre ces deux motz, pour par iceulx luy donner quelque compte des dilligences qui se font aux affaires particuliers de la religion, se faisant ce que se peult pour tyrer à congnoissance le désordre que en ce peult estre, et pour procurer, à ce que se peult, le remède : en quoy j'ay assez à

⁽¹⁾ Dans une lettre du 24 août (Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle, t. VI, pp. 122-136), l'évêque d'Arras entretient longuement le Roi des motifs qui ont amené le duc Octave à Bruxelles, et des causes de l'envoi de son secrétaire à Madrid.

faire, comme aussi ont tous ceulx qui sont autour de moy, à y remédier, tant sont les choses dangereuses, pour la voysinance des hérésies que se augmentent de tous coustelz, mesmes de ceulx de France, d'Angleterre et ailleurs.

1560. 27 Août.

-eneralite

Et nouvellement les principaulx officiers de la chastellenie de Furnes m'ont adverty que certaines personnes, asscavoir deux hommes et une jeune fille (1), natifz du pays de Flandres, s'estans une espace de temps absenté d'icelluy pays et tenu leur résidence à Londres en Angleterre, s'estoyent derechief, ces jours, trouvé allentour dudict Furnes pour, comm'ilz disoient, visiter aucuns leurs parens; et ayans tenu quelques propoz sentans l'hérésie, et trouvé sur eulx quelques livretz hérétiques, iceulx de Furnes les avoient fait constituer prisonniers, et, après avoir esté examinez, ont icy envoyé leurs deppositions, ensamble la requeste dont les copies vont cy-joinctes, m'envoyans aussi lesdicts de Furnes une lettre close venant d'Angleterre, soubscripte de l'archevesque de Canturbey (2), l'évesque de Londres et aultres se intitulans avoir la charge sur le fait de la religion audict Angleterre, et lesquelles lettres avoient esté présentées à l'ung desdicts officiers, pendant que les susdicts sont esté prisonniers, disant le porteur qu'il s'en alloit en Anvers, et que cependant ilz povoient regarder lesdictes lettres, et qu'il viendroit quérir la responce; et tendans lesdictes lettres affin que l'on ne procédast aucunement contre lesdicts prisonniers, et contenant ensin ung point cominatoire de voulloir user de samblable contre ceulx qu'ilz trouveront estre de la religion catholicque, ainsi que samblablement Vostre Majesté pourra veoir par une autre copie (3): me demandans aussi

(1) Ils s'appelaient Jacques Diunsaert, Christian de Quekere et Adrienne Sconincx.

(2) Canterbury.

(3) Voici le texte de cette curieuse lettre, dont l'original est conservé aux Archives du royaume :

"Comuni rumore certaque fama ad nos est perlatum (magnifici generosique viri) tres fratres nostros, negotiorum suorum causa, isthac in patriam suam, contendentes a mense jam plus minus uno in itinere, apud vos captos fuisse, ac etiamnum captos detineri, eisque etiam non parum negotii exhiberi nomine religionis, quasi a fide catholicæ. Dei ecclesiæ uspiam deflecterent. Nos porro satis mirari non possumus adeo præproperam ipsorum captivationem, præsertim dum significatum est nobis piorum virorum litteris eos iter suum quiete prosecutos esse, neque ullam disputationem cum quoquam mortalium instituisse, ut vel contra publica patriæ vestræ decreta deliquisse, merito dici nequeant. Quod vero ad fidem ipsorum attinet, quæ nunc in controversiam rapitur, certo scimus eos bonam de Christo (cui uni lex et prophetæ omnes testimonium perhibent) fidem habere, posteaquam eum verum Deum, ex vero

1560. 27 Août. lesdicts de Furnes s'ilz debvoient faire quelque responce ausdictes lettres. Sur quoy leur ay incontinent mandé qu'il n'estoit besoing qu'ilz feissent ladicte responce; trop bien povoient-ilz déclairer de bouche à celluy qui leur demanderoit icelle qu'ilz en avoient adverti la court, et là, si bon lui sembleroit, il pourroit solliciter son dépesche; aussi qu'ilz avoient très-bien fait de procéder

Deo. patrique ipsi coëternum coëqualemque esse agnoscunt, verumque hominem ex hominis. nimirum Virginis matris substantia, ac denique unicum mediatorem, sacerdotem, prophetam, regem ac servatorem humani generis maxime vero fidelium, ipsumque esse unicum ostium ovium suarum, quæ vocem ipsius audiunt, per quem qui introierit, servabitur. Qui aliunde ingressum querunt in vitam eternam, esse fures et latrones, neque ullo prossus modo servari posse. Christo ipsomet Domino, qui estipsa veritas, neque mentiri potest, id attestante. Quam quidem fidem de Christo Domino, reliquisque capitibus christianæ religionis apud nos jampridem publice sunt professi fratres prædicti, seseque omni admonitioni correctionique fraternæ, ex Dei verbo, subjecerunt, juxta majestatis regalis voluntatem. Ut extra omnem omnino sit controversiam eos non esse vagos errones, aut homines leves, sed fideles ecclesiæ hic nostræ subditos multo fidelissimos, qui jam longo tempore, pro majore saltem parte, peregre vixerunt, hicque etiamnum jamdiu sine ulla omnino offensione cujusquam habitarunt, ac retenta hic habitatione sua, negotiorum quorundam suorum causa, isthuc sub spe mox redeundi, sunt profecti. Itaque ut hanc ipsam de eis existimationem habeatis, as proinde eos nimirum Jacobum Diunsaert, Christianum de Queker ac Adrianam S'Komingks virginem carcere mox liberandos curetis, ac ad sua salvos redire permittatis, rogamus quam possumus instantissime. Nos quibus majestas regalis summam authoritatem in causis religionis delegavit, nemini ex vestris, aut cuiquam peregrino, qui quiete hic vivere voluit, ullum negotium religionis nomine hactenus facessimus. Quod si hi, qui in nostram se fidem dederunt, atque ecclesiæ nostræ membra sunt, in aliis regionibus ad hunc modum tractentur, cogemur etiam ipsi (quod non optamus) eadem mensura aliis nationibus metiri. Sed de vestra æquitate omnia nobis pollicemur. Hortamur vero ut ab omnibus sanguinis innoxii effundendi consiliis vos quam longissime segregetis, ne in severissimum judicium Dei viventis, in cujus manus horribile est incidere, incidere omnino velitis, præsertim si cognita veritate sanguinem innoxium effuderitis. Valete in Christo quam optime.

- " Londini, 20 julii 1560.
- " Vestræ Amplitudinis amantissimi,
- " MATTHÆUS, Cantuar. Archiepiscopus.
- " EDMUNDUS, episcopus Londoniensis.
- " WILLELMUS MEINS.
- " WALTERUS HACHT, LL. D. et supplicum libellorum præfectus.
- " THOMAS HUYCKE, doctor. "

Amplissimis viris ac dominis prætori senatuique ditionis Furnensis in Flandria.

1560.

à l'appréhension desdicts délinquans, s'estans ci-devant retirez des pays de par deçà en Angleterre pour raison d'hérésie, et veu que, par leurs propres confessions faictes par-devant l'inquisiteur, il apparoit clèrement de leurs erreurs, sentans et croyans, quant aux poinctz principaulx révocquez en dispute par les héréticques, tout au contraire de la doctrine de l'Esglise catholicque, que lesdicts de Furnes regardissent de incontinent procéder contre iceulx prisonniers selon la forme des ordonnances et placcartz sur ce faictz, sans dissimulation, altération, dilay ou retardement quelconque; aussi, pour autant que l'on entendoit que, dois l'emprisonnement desdicts délinquans, aucuns leurs adhérens avoient semé copies desdictes lettres d'Angleterre, tant en latin que en flameng, iceulx de Furnes feissent tout leur possible pour descouvrir aucuns desdicts adhérens et, s'ilz en trouvoient de leur jurisdiction, en feissent l'appréhension, et quant aux aultres que ne leur seroient justiciables, en advertissent là où il appartiendroit.

Aussi ha-l'on du tout adverty l'ambassadeur de Vostre Majesté en Angleterre, luy envoyant copie de ladicte lettre, et comme, ayant trouvé lesdicts prisonniers obstinez ès erreurs et directement contrevenu aux ordonnances de Vostre Majesté, l'on a mandé ausdicts de Furnes d'en faire la justice conforme à iceulx. Et combien que l'on avoit bien débatu au conseil si l'on debvroit escripre audict ambassadeur de se plaindre à la royne d'Angleterre quant à ladicte lettre cominatoire, si a-il samblé plus expédient que ledict ambassadeur pour le présent n'en face mention, pour non monstrer que l'on aye craincte desdictes menasses, mais bien de luy escripre comme il a esté fait, l'advertissant de tout ce que dessus, affin que, si ladicte dame royne luy en tint quelque propos, ou advenant que l'on voulsist celle part molester aucuns de ceux de par deçà pour raison de la religion catholicque, il puist donner meilleur compte à ladicte royne de ce que passe en l'endroict desdicts prisonniers, et remédier aux nouvellitez dont l'on vouldroit illec user contre lesdicts subjectz de par deçà. Et pourra Vostredicte Majesté aussi mieulx veoir le tout par la copie de mes lettres audict ambassadeur cy-joincte (1)

⁽¹⁾ La minute de cette lettre à l'évêque de la Quadra, en date du 15 août, est aux Archives du royaume.

Après avoir informé l'ambassadeur de l'arrestation des trois individus venus d'Angle-

1560. 27 Août. J'ay, monseigneur, aussi fait visiter, au privé conseil de Vostre Majesté, les informations prinses en Zellande sur le fait de ladicte religion; et ayans lesdicts du conseil par icelle trouvé plusieurs infectez et suspectez, et le mal se multiplier et accroistre de jour à aultre, ont annoté ceulx envers lesquelz l'on pourroit commancer à faire la démonstration et pugnition. Mais, comme la multitude est grande, et pour éviter tout inconvénient et y procéder avec plus d'auctorité, je diffère d'y ordonner jusques le prince d'Orenges, comme gouverneur de Hollande et de Zellande, soit de retour, pour avec sa participation y procéder et faire ce que conviendra.

Ceulx du conseil provincial de Vostre Majesté en Arthois m'avoient aussi, ces jours, adverty que aucuns personnaiges, gentilzhommes françois, avec leurs mesnaiges, estoient venuz résider en deux villaiges de la frontière dudict pays d'Arthois, du coustel de Dourlens, présumans qu'ilz fussent réfugez de France, ou pour les factions y estans présentement, ou pour le fait de la religion, par quoy y ont envoyé ung advocat de leur chambre pour s'en informer discrètement : n'ayans lesdicts du conseil si subitement voulu procéder ouvertement par informations contre lesdicts personnaiges, pour les considérations contenues en leurs lettres, dont le double va avec cestes. Je leur ay respondu, louhant le bon office qu'ilz avoient fait de m'en advertir et d'y envoyer ledict

terre, et de la lettre que l'archevêque de Canterbury, l'évêque de Londres, etc., avaient écrite au magistrat de la châtellenie de Furnes, la duchesse lui disait :

Et comme nous trouvons, vers la fin desdictes lettres, ung point comminatoire, comme si, procédant icy contre iceulx prisonniers, l'on vouldroit aussi procéder audict Angleterre contre les subjectz de par deçà estans de l'anchienne religion, et que pour ce aurions juste cause nous en douloir envers la royne, pour n'estre les nostres celle part justiciables, toutesfois il nous a semblé le meilleur d'en point toucher pour ceste fois, pour ne monstrer qu'on en aye quelque doubte, mais bien de vous en advertir, comme faisons présentement : vous priant et requérant que, si ladicte royne vous en tenoit quelque propóz, ou qu'il advint que l'on molestast aucuns des nostres pour cause de nostre vraye catholique religion, vous puissiez mieulx donner compte à ladicte dame royne de ce qu'est passé, et que ce que l'on fait contre lesdicts prisonniers est pour estre iceulx naturelz et justiciables de par deçà, et pour la transgression des ordonnances et placcartz de Sa Majesté. Et comme icelle a si expressément recommandé l'observance d'iceulx, tant à nous que tous aultres officiers, nous n'avons peu faire aultrement que de recommander aussi ausdicts officiers les debvoirs qu'ilz y ont, leur aiant aussi ordonné de ne se avancer de faire aucune response à telles et semblables lettres, ains les renvoyer vers nous.